

Charité et droit au Canada



DOCUMENT DE DISCUSSION

La charité et la *Charte* : Harmoniser le droit de la charité avec les valeurs, les droits et les libertés constitutionnels

Benjamin Perrin

Professeur de droit

Peter A. Allard faculté de droit, Université de la Colombie-Britannique

2026



Commission du droit
du Canada

Law Commission
of Canada

Canada

COMMISSION DU DROIT DU CANADA

Présidente

Shauna Van Praagh

Commissaires

Renée Cochard

Sarah Elgazzar

Aidan Johnson

Kevin O'Shea

Also available in English translation under the title:

Charity and the *Charter*: Aligning Charity Law with Constitutional Values, Rights, and Freedoms

Commission du droit du Canada

Boîte postale 56068, Ottawa RPO Minto Place, Ottawa, ON K1R 7Z1

info@lcc-cdc.gc.ca | <https://www.canada.ca/fr/commission-droit-canada.html>

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par la Commission du droit du Canada, 2026.

N° de catalogue JL3-3/5F-PDF (fichier PDF, français)

ISBN 978-1-100-00286-6

La Commission du droit du Canada vous invite à lui faire part de vos commentaires.

Veuillez envoyer vos remarques à feedback-retroaction@lcc-cdc.gc.ca



Mobiliser la population canadienne dans l'évolution continue et dynamique du droit.

Charité et droit au Canada

Il s'agit d'un document de discussion d'une collection produite dans le cadre du projet *Charité et droit au Canada* de la Commission du droit du Canada (CDC).

La charité fait partie de la vie quotidienne de tous les Canadiens. Ils peuvent participer à la gouvernance d'organismes de bienfaisance, être employés dans le secteur caritatif, faire des contributions charitables ou bénéficier du travail des organismes de bienfaisance. De la sécurité alimentaire au logement, de l'aide aux nouveaux-arrivants à l'éducation, de la protection de l'environnement à la culture, les organismes de bienfaisance fournissent des services essentiels, soutiennent et relient les communautés, et agissent souvent comme un filet de sécurité essentiel lorsque d'autres systèmes ne sont pas à la hauteur. Le projet *Charité et droit au Canada* entrepris par la CDC explore l'architecture juridique, réglementaire et financière qui régit ce secteur vital de la vie publique canadienne.

Rédigés par des universitaires et des praticiens ayant une expertise et une expérience approfondies du secteur caritatif au Canada, ces documents de discussion mettent en lumière le monde complexe de la bienfaisance et du droit au fil du temps, d'une administration à l'autre, et à travers différentes traditions juridiques. Ensemble, ils enrichissent la compréhension des façons dont le droit favorise, encourage et encadre l'action bénévole. En abordant des questions fondamentales, ces documents commissionnés par la CDC alimentent les réflexions en cours et dégagent des pistes de réformes potentielles pour l'avenir de la charité et des organismes de bienfaisance au Canada.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	1
I. INTRODUCTION	3
II. CONTEXTE : QU'EST-CE QU'UNE « FIN DE BIENFAISANCE » ?	4
III. LA CHARTE ET LES ORGANISMES DE BIENFAISANCE	6
A. Une approche centrée sur la <i>Charte</i>	6
B. Liberté de conscience et de religion et organismes de bienfaisance	8
i. Article 2(a) : Liberté de conscience et de religion	9
ii. « La promotion de la religion » en tant qu'objectif de bienfaisance.....	9
C. Liberté d'expression et organismes de bienfaisance	12
i. Article 2(b) : Liberté d'expression.....	12
ii. Restrictions imposées aux activités politiques non partisans des organismes de bienfaisance enregistrés	12
D. La vie, la liberté et la sécurité de la personne et les organismes de bienfaisance.....	14
i. Article 7 : Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne	14
ii. Lois interdisant l'aide caritative aux personnes en situation d'itinérance	14
E. Égalité et bienfaisance	17
i. Article 15 : Égalité.....	17
ii. « La promotion de la religion » en tant qu'objet de bienfaisance.....	18
iii. Exigence de « bien public » et programmes d'amélioration	19
F. Une « société libre et démocratique »	20
IV. CONCLUSION	22

RÉSUMÉ

Un projet de règlement municipal à Barrie, en Ontario, rendrait illégal le fait de donner de la nourriture ou de l'eau sur la voie publique aux personnes en situation d'itinérance. Un organisme sans but lucratif athée se voit refuser le statut d'organisme de bienfaisance au motif qu'il ne « promeut pas la religion ». Une association vouée à l'aide aux femmes immigrantes se voit refuser le statut d'organisme de bienfaisance au motif que son travail n'est pas « d'intérêt public ». Un organisme de bienfaisance voué à la lutte contre la pauvreté se voit interdire de militer publiquement en faveur de changements politiques visant à aider les personnes dans le besoin.

Chacune de ces situations, qui se sont réellement produites au Canada, met en évidence l'interaction entre la charité et les droits et libertés protégés par la Constitution. Ensemble, ces exemples démontrent comment les lois et les pratiques administratives régissant la charité et ses organismes peuvent négliger les droits et les valeurs protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés* (« la *Charte* »). L'une des raisons de cette négligence réside dans l'approche axée sur la conformité qui prévaut à l'égard de la *Charte*. Bien que les lois et les pratiques administratives doivent se conformer à la *Charte*, le fardeau d'identifier et de contester les violations incombe en grande partie aux personnes et aux organisations touchées. Par conséquent, les lois qui régissent les organismes de bienfaisance risquent de saper l'esprit même de la bienfaisance, plutôt que de la faciliter et de la soutenir.

Le présent document avance une thèse générale : les décideurs et les législateurs engagés dans la réforme du droit de la charité devraient adopter une approche centrée sur la *Charte*. Si l'application judiciaire garantit que la réglementation des organismes de bienfaisance ne dépasse pas les limites constitutionnelles, la réforme législative et politique peut et doit aspirer à aller plus loin. Les décideurs et les législateurs devraient cesser de considérer la *Charte* uniquement comme une contrainte et commencer à la considérer également comme une boussole, afin d'aligner la loi sur les engagements plus profonds de la *Charte* en matière de dignité, d'égalité, de liberté et de participation. Dans le cadre de cette approche, la *Charte* devient le principal prisme à travers lequel les lois relatives aux organismes de bienfaisance sont conçues et évaluées. Vu sous cet angle, la réglementation des organismes de bienfaisance ne se résume pas à une simple question de conformité. Il s'agit de faire progresser la justice, de renforcer les communautés, de veiller à ce que personne ne soit laissé pour compte et d'affirmer la dignité humaine comme partie intégrante d'une société libre et démocratique.

Afin d'illustrer en quoi une approche centrée sur la *Charte* va au-delà de l'approche axée sur la conformité, le présent document prend trois valeurs de la *Charte* comme points de départ exemplaires pour mettre en lumière des voies de réforme du droit des organismes de bienfaisance visant à faciliter et à promouvoir ces valeurs :

1. Garantir le respect de la liberté de conscience et de religion : l'exigence théiste restrictive, conformiste et discriminatoire visant à « promouvoir la religion » comme objectif de bienfaisance dans la loi devrait être supprimée afin de garantir que toutes les formes de conscience et de religion protégées en vertu de l'article 2(a) de la *Charte* soient reconnues comme relevant de la bienfaisance.

2. Promouvoir l'égalité par le biais de programmes d'amélioration : le critère de « l'intérêt public » prévu dans la loi sur les organismes de bienfaisance devrait être révisé afin de reconnaître explicitement que les organismes de bienfaisance peuvent offrir des avantages, ou limiter leurs bénéficiaires, aux personnes et aux groupes défavorisés. Bien que de tels programmes d'amélioration soient autorisés en vertu de l'article 15(2) de la *Charte*, le critère de « l'intérêt public » est formulé — et a été appliqué — d'une manière contraire à cette disposition de la *Charte*.
3. Protection juridique et encouragement de l'aide caritative : les lois, règlements ou politiques qui interdisent ou découragent les personnes ou les groupes d'apporter une aide caritative (en particulier les produits de première nécessité) sont incompatibles avec l'article 7 de la *Charte* (et d'autres droits garantis par celle-ci) et ne devraient donc pas être adoptés ni appliqués. Au contraire, les lois devraient encourager l'octroi d'une aide caritative aux personnes dans le besoin.

I. INTRODUCTION

Imaginez une société où une personne, en marchant sur le trottoir, offre de la nourriture ou de l'eau à une personne dans le besoin, mais où les agents chargés de l'application des règlements rétribuent cette générosité par une amende coûteuse.¹ Imaginez une société où seules les religions théistes sont admissibles au statut d'organisme de bienfaisance, mais pas les autres confessions ni les groupes athées.² Imaginez une société où un groupe qui souhaite venir en aide aux femmes immigrantes se voit dire que son travail est trop restreint pour être considéré comme étant « d'intérêt public ».³ Imaginez une société où un organisme de bienfaisance voué à la lutte contre la pauvreté se voit interdire de militer publiquement en faveur de changements politiques qui aideraient les personnes dans le besoin.⁴

Ce sont là des exemples concrets de certaines des interactions préoccupantes entre le droit et le secteur caritatif au Canada. Le secteur caritatif joue un rôle essentiel dans le tissu social canadien. Il reflète et renforce nos engagements envers la dignité, la compassion, la justice et le bien commun. Or, le cadre juridique qui définit et régit le secteur caritatif n'a pas suivi le rythme de l'évolution du droit constitutionnel canadien, ni celui des impératifs croissants en matière d'égalité, de réconciliation et d'inclusion significative.

Comme le démontrera le présent document, le droit canadien des organismes de bienfaisance est parfois mal adapté à la *Charte*, puisqu'il repose sur un régime sclérosé fondé sur des règles de common law vieilles de plusieurs siècles et des systèmes de réglementation fiscale désuets⁵. Il est temps de repenser le droit canadien de la charité à travers un prisme centré sur la *Charte* — un prisme qui place les droits, les libertés et les valeurs protégés par la Constitution au cœur de la manière dont nous définissons, réglementons et soutenons les organismes de bienfaisance.

Le présent article utilise une méthodologie juridique doctrinale pour examiner l'intersection entre le droit canadien des organismes de bienfaisance et la *Charte*, en mettant en évidence les recoupements qui apparaissent lorsque certains aspects du droit de la charité soulèvent des préoccupations quant aux droits protégés par la *Charte*. L'article se concentre sur quatre points d'intersection, à savoir : l'objet de bienfaisance consistant à « promouvoir la religion » et l'alinéa 2a) de la *Charte* ; les restrictions relatives aux « activités politiques » imposées aux organismes de bienfaisance enregistrés en vertu de l'alinéa 2b) de la *Charte* ; le critère de « bien public » et le paragraphe 15(2) de la *Charte* ; ainsi que les règlements municipaux interdisant l'aide de bienfaisance et l'article 7 de la *Charte*.

Après cette introduction, la partie II présente le contexte juridique du cadre actuel régissant les organismes de bienfaisance au Canada. La partie III définit ce qu'on entend par une approche centrée sur la *Charte* en matière de bienfaisance avant d'en explorer l'application, illustrée par les quatre points de convergence exemplaires entre les droits et libertés fondamentaux garantis par la *Charte* et les cas où le droit de la charité menace de les enfreindre. Enfin, la partie IV conclut en synthétisant les principales conclusions et en proposant des pistes concrètes de réforme juridique et politique visant à aligner le droit canadien de la charité sur les valeurs, les droits et la promesse de la *Charte*.

II. CONTEXTE : QU'EST-CE QU'UNE « FIN DE BIENFAISANCE » ?

Le statut d'organisme de bienfaisance enregistré en vertu de *la Loi de l'impôt sur le revenu*⁶ offre plusieurs avantages importants, notamment : (1) l'exonération fiscale sur le revenu (comme pour les organismes sans but lucratif) ;⁷ (2) le droit d'émettre des reçus de dons de bienfaisance que les donateurs peuvent utiliser pour obtenir un allègement fiscal⁸ — « une subvention fiscale indirecte qui encourage le travail des organismes de bienfaisance enregistrés » ;⁹ et (3) la capacité de recevoir des dons d'autres organismes de bienfaisance enregistrés en tant que « donataires reconnus ».¹⁰

Les organismes de bienfaisance enregistrés doivent « être constitué[s] à des fins relevant exclusivement de la bienfaisance et mener des activités de bienfaisance appuyant ces fins ».¹¹ Ces fins et activités doivent satisfaire au « critère de l'intérêt public » (abordé ci-dessous). Si un organisme de bienfaisance cesse de satisfaire aux exigences qui lui sont imposées, son enregistrement peut être révoqué.¹²

Malgré son importance, le terme « caritatif » n'est pas défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale.¹³ C'est plutôt la common law qui fournit le critère permettant de déterminer ce qui est caritatif. Ce critère de « fin de bienfaisance » trouve son origine dans une décision rendue en 1891 par la Chambre des lords du Royaume-Uni (qui s'appuie elle-même sur une loi anglaise de 1601),¹⁴ qui a été adopté et développé par la Cour suprême du Canada, à savoir : « (1) le soulagement de la pauvreté, (2) la promotion de l'éducation, (3) la promotion de la religion et (4) les autres fins utiles à la société ne relevant pas des catégories précitées. »¹⁵ Les tribunaux ont reconnu que les « règles applicables aux œuvres de bienfaisance doivent s'adapter aux besoins et attitudes propres à la société canadienne ».¹⁶

De plus, le critère de « bien public » en common law exige qu'un organisme démontre que :

- » Ses objectifs et ses activités procurent un avantage mesurable au public
- » Les personnes admissibles aux avantages sont soit l'ensemble de la population, soit une partie importante de celle-ci (les bénéficiaires ne peuvent pas constituer un groupe restreint ni un groupe dont les membres partagent un lien privé — ce qui inclut les clubs sociaux et les associations professionnelles).¹⁷

Cela signifie qu'un organisme qui souhaite être reconnu comme organisme de bienfaisance enregistré au niveau fédéral ne peut « limiter ses bénéficiaires de manière déraisonnable, ou encore offrir un avantage déraisonnable à un groupe ou à un individu ».¹⁸

Parmi les exemples donnés par l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») de fins de bienfaisance relevant des trois premières catégories, on trouve : « exploiter une banque alimentaire pour le bienfait des personnes en situation de pauvreté » ;¹⁹ « instituer et exploiter des écoles ou des établissements d'enseignement » ;²⁰ et instituer et entretenir des établissements voués au culte religieux et à d'autres utilisations religieuses.²¹ En ce qui concerne la quatrième catégorie, bien que la Cour suprême du Canada ait reconnu que la loi n'est « pas particulièrement claire »²², il existe une liste substantielle de tels objectifs qui ont été reconnus, notamment :

la promotion de la santé, la sensibilisation du public aux arts, la protection de l'environnement, la promotion du bien-être des animaux, la résolution et la prévention de problèmes spécifiques auxquels sont confrontés les enfants ou les jeunes, la résolution et la prévention de problèmes spécifiques auxquels sont confrontées les familles, le soulagement des conditions liées à l'âge, le soulagement des conditions liées à un handicap, la fourniture d'équipements publics, la protection et la préservation de sites historiques importants, la promotion de l'efficacité des Forces armées canadiennes, la promotion du commerce ou de l'industrie, [et] les dons à des donataires admissibles.²³

D'autre part, les tribunaux ont jugé que certains objectifs ou activités ne sont pas « de bienfaisance » aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Par exemple, dans l'affaire *Credit Counselling Services of Atlantic Canada Inc c. Canada (Revenu national)* (2016),²⁴ la Cour d'appel fédérale a statué que la « prévention de la pauvreté » ne relevait pas de la définition de common law d'un objectif de bienfaisance. La Cour a souligné qu'une loi du Parlement (c'est-à-dire une réforme législative) serait nécessaire pour ajouter la « prévention de la pauvreté » à la liste des fins de bienfaisance, comme cela a été fait au Royaume-Uni par le *Charities Act 2011* (R.-U.).

De même, dans l'affaire *Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c. MNR* (1999), le juge Iacobucci, s'exprimant au nom de la majorité de la Cour suprême du Canada, a fait remarquer :

Je conviens que le droit en la matière a besoin de réforme, mais il y a des limites au degré de changement auquel la common law peut se prêter. Changer le droit par voie de modification législative est une chose, mais modifier la jurisprudence existante par un changement fondamental d'orientation constitue quelque chose de tout à fait différent.²⁵

Cette déclaration va au-delà de la retenue judiciaire — c'est un appel au leadership législatif et politique. Dans cet esprit, le présent document propose un changement de principe : la modernisation du droit de la charité devrait être guidée par une stratégie globale de réforme législative fondée sur la *Charte*. Cela exige davantage que de simplement aligner le droit de la charité sur une conformité constitutionnelle minimale et de le faire évoluer à partir de contestations distinctes et fructueuses fondées sur la *Charte*. Cela signifie s'appuyer de manière proactive sur la *Charte* comme cadre moteur pour repenser les règles, les pratiques et les politiques qui régissent les activités de bienfaisance au Canada.

Comme nous le verrons, une approche centrée sur la *Charte* encourage les décideurs à se poser les questions suivantes : quel rôle le droit des organismes de bienfaisance devrait-il jouer dans l'édification d'une société libre et démocratique ? Comment peut-il mieux affirmer et favoriser la dignité, l'inclusion, l'égalité et la justice ? La section suivante explore ces questions plus en profondeur, en appliquant une analyse centrée sur la *Charte* aux recoupements entre le droit de la charité et quatre droits et libertés fondamentaux, afin d'illustrer à la fois les lacunes actuelles et les voies de réforme possibles.

III. LA CHARTE ET LES ORGANISMES DE BIENFAISANCE

A. Une approche centrée sur la *Charte*

Inscrite dans la Constitution canadienne, la *Charte* fait partie de la « loi suprême du Canada ».²⁶ À ce titre, toutes les lois — y compris celles régissant les organismes de bienfaisance — doivent se conformer à ses dispositions. Cela signifie que des lois telles que la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les pratiques administratives d'organismes comme l'ARC, et même les règlements municipaux doivent respecter les normes de la *Charte*. Lorsqu'ils ne le font pas, les particuliers et les organisations peuvent intenter des recours juridiques afin d'obtenir réparation.

Cette conception de l'application de la *Charte* reflète une **approche axée sur la conformité** : elle consiste à évaluer si les lois, les politiques et les mesures existantes portent atteinte aux droits et libertés et, le cas échéant, si ces atteintes peuvent être justifiées en vertu de l'article 1 de la *Charte*. Les tribunaux tranchent ces questions à l'aide de cadres analytiques bien établis.

Cependant, le présent document avance une thèse plus large. Il soutient que la réforme du droit des organismes de bienfaisance devrait aller au-delà de cette posture défensive visant à assurer la conformité. Elle devrait plutôt adopter une **approche centrée sur la *Charte*** — une approche qui utilise de manière proactive les valeurs, les droits et les libertés de la *Charte* comme guides normatifs pour *redéfinir* le cadre juridique régissant les fins, le statut et les activités des organismes de bienfaisance.

En d'autres termes : la *Charte* ne devrait pas seulement être considérée comme une contrainte, mais comme une boussole. Alors que l'application judiciaire garantit que le droit des organismes de bienfaisance ne transgresse pas les limites constitutionnelles, la réforme législative et politique peut et doit viser plus loin — pour aligner le droit sur les engagements plus profonds de la *Charte* en matière de dignité, d'égalité, de liberté et de participation. Cela signifie intégrer les valeurs de la *Charte* non seulement dans l'interprétation, mais aussi dans la structure et le fond des nouvelles règles juridiques.

Généralement, le gouvernement considère la *Charte* comme une restriction à son pouvoir — une barrière à ne pas franchir. Au contraire, une approche centrée sur la *Charte* considère *celle-ci* comme un fondement sur lequel s'appuyer pour animer le droit et les politiques. En d'autres termes, il ne s'agit pas d'une simple contrainte, mais plutôt d'un catalyseur. Plutôt que de viser une conformité minimale, une approche centrée sur la *Charte* cherche à maximiser la réalisation des valeurs, des droits et des libertés reconnus dans la *Charte*, en tant que choix politique délibéré.

Lorsque nous mettons la *Charte* au premier plan, nous constatons que la gouvernance des organismes de bienfaisance ne se résume pas à des questions de fiscalité et de conformité : il s'agit de faire progresser la justice, de renforcer le tissu communautaire, de veiller à ce que personne ne soit laissé pour compte et d'affirmer la dignité humaine comme partie intégrante d'une société libre et démocratique.

Une approche centrée sur la *Charte* envers les questions relatives au droit des organismes de bienfaisance soulève les types de questions suivants :

1. Quelles valeurs de la *Charte* (telles que « la liberté, la dignité humaine, l'égalité, l'autonomie et le renforcement de la démocratie »),²⁷ quels droits ou quelles libertés sont en jeu ? Comment peut-on les encourager et les optimiser ?
2. Les personnes et les groupes sont-ils traités avec le même souci et le même respect, en particulier celles et ceux qui sont vulnérables ou marginalisés ? Ou bien les désavantages systémiques sont-ils renforcés ?
3. Encourage-t-on la mise en place de mesures correctives visant à garantir l'égalité réelle ?
4. La participation significative à la vie publique, à la liberté d'expression ou au service communautaire est-elle facilitée de manière conforme aux protections prévues par la *Charte* ?
5. Les objectifs et les pratiques des activités de bienfaisance sont-ils interprétés et réglementés d'une manière conforme à l'esprit et aux valeurs de la *Charte* dans son ensemble ?

Cette vision d'ensemble étant ainsi exposée, examinons plus en détail de quelles manières la *Charte* s'applique aux organismes de bienfaisance.

Tout d'abord, le droit régissant les organismes de bienfaisance est lui-même assujéti à la *Charte*, ce qui signifie que les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et des règlements connexes doivent être conformes à la *Charte*. Les lois provinciales et les règlements municipaux peuvent également être contestés en vertu de la *Charte*.

Une approche axée sur la conformité est ici largement réactive, ces lois étant élaborées en réponse à des contestations fondées sur la *Charte* qui ont abouti, intentées contre elles par des plaignants. Si un plaignant est en mesure d'établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'un ou plusieurs de ses droits ou libertés garantis par la *Charte* ont été violés ou bafoués, le gouvernement est alors tenu de démontrer qu'une telle violation est du type « dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique »²⁸ selon le critère de l'arrêt *Oakes*.²⁹ En bref, cela exige que le gouvernement établisse, selon la prépondérance des probabilités, que la mesure adoptée poursuit un « objectif urgent et réel », qu'elle est rationnellement liée à cet objectif, qu'elle porte le moins possible atteinte au droit ou à la liberté lésé(e), et que les avantages l'emportent sur les effets négatifs de la mesure. Si le gouvernement n'est pas en mesure de satisfaire à ce critère, un tribunal peut accorder une réparation, par exemple en déclarant que la loi qui enfreint la *Charte* est inconstitutionnelle et sans effet (c'est-à-dire en « l'invalidant »).³⁰

Toutefois, une approche centrée sur la *Charte* amènerait les législateurs à examiner et à réformer de manière proactive les lois afin de s'assurer qu'elles favorisent les valeurs fondamentales de la *Charte* et répondent aux questions mentionnées ci-dessus.

Deuxièmement, les actions des représentants du gouvernement (tels que l'ARC) doivent respecter la *Charte* (p. ex. leur décision de refuser ou de révoquer le statut d'organisme de bienfaisance). Au sens strict, cela signifie que les mesures gouvernementales peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire afin de garantir leur conformité à la *Charte*. Mais au sens large, une approche centrée sur la *Charte* guiderait leurs actions.

En ce qui concerne le respect de la *Charte*, une organisation ou un particulier dont les droits ou libertés garantis par la *Charte* ont été violés par un tel fonctionnaire peut demander un « recours personnel » en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte*.³¹ Ces recours pourraient inclure des dommages-intérêts, une mesure déclaratoire, une mesure injonctive et, dans des cas exceptionnels, un mandamus (une ordonnance judiciaire obligeant le fonctionnaire à s'acquitter d'une obligation précise).

Troisièmement, les valeurs de la *Charte* peuvent jouer un rôle dans l'interprétation des lois, y compris des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il existe une présomption générale selon laquelle « le texte législatif édicté respecte les normes constitutionnelles, y compris les droits et libertés consacrés par la *Charte* ». ³² Cela signifie que « lorsqu'une disposition peut être interprétée de deux manières également plausibles, il y a lieu d'adopter l'interprétation qui est conforme aux valeurs de la *Charte* ». ³³ Les valeurs de la *Charte* jouent un rôle clé dans une approche centrée sur la *Charte*, comme en témoignent les questions qu'elle soulève, telles qu'énoncées ci-dessus.

Quatrièmement, lors de l'élaboration de la common law (comme la définition des fins de bienfaisance), les juges doivent s'inspirer des valeurs de la *Charte*. Dans l'affaire *R c. Salituro* (1991), la Cour suprême du Canada a déclaré :

Lorsque les principes sous-tendant une règle de common law ne sont pas conformes aux valeurs consacrées dans la *Charte*, les tribunaux devraient examiner soigneusement cette règle. S'il est possible de la modifier de manière à la rendre compatible avec les valeurs de la *Charte*, sans perturber le juste équilibre approprié entre l'action judiciaire et l'action législative dont il a été question précédemment, elle doit être modifiée. ³⁴

Comme l'explique Justice Canada, en citant de nombreuses décisions judiciaires, « les tribunaux judiciaires et administratifs doivent aussi s'assurer d'utiliser leur pouvoir discrétionnaire en conformité avec la *Charte* ». ³⁵

Ces quatre façons dont la *Charte* s'applique au droit des organismes de bienfaisance n'ont pas toujours été mises en œuvre de manière large et corrective, mais plutôt de façon technique et restrictive, comme nous le verrons ci-dessous. En d'autres termes, une approche réactive et minimaliste axée sur la conformité à la *Charte* a été privilégiée par rapport à une approche proactive et corrective centrée sur la *Charte*.

Dans le but de moderniser le droit de la charité, le présent document propose que les législateurs et les décideurs adoptent en particulier une approche axée sur la *Charte* pour moderniser ce droit. Que signifie ce changement de perspective ?

Afin d'explorer ces concepts de manière plus concrète, nous examinerons quatre exemples illustrant diverses libertés et droits fondamentaux, et nous verrons comment une approche centrée sur la *Charte* ne se limite pas à une analyse traditionnelle des questions relatives à la *Charte*, mais va au-delà en proposant des pistes de réforme du droit des organismes de bienfaisance visant à faciliter et à promouvoir les valeurs, les droits et les libertés consacrés par la *Charte*.

B. Liberté de conscience et de religion et organismes de bienfaisance

Le droit canadien de la charité établit une distinction artificielle entre les systèmes de croyances acceptables et inacceptables, privilégiant les religions théistes tout en excluant les autres. Cette section soutient qu'une conception aussi étroite viole la garantie de la liberté de conscience et de religion prévue par la *Charte*. Une approche centrée sur la *Charte* exige un cadre plus inclusif qui affirme le pluralisme, la dignité et le respect égal de tous les systèmes de croyances.

i. Article 2(a) : Liberté de conscience et de religion

L'article 2(a) de la *Charte* prévoit : « Chacun a les libertés fondamentales suivantes : a) liberté de conscience et de religion. » La liberté de religion englobe « uniquement les croyances, les convictions et les pratiques enracinées dans la religion, par opposition à celles qui sont laïques, d'origine sociale ou fondées sur la conscience ». ³⁶ De plus, la Cour a précisé :

Une religion s'entend typiquement d'un système particulier et complet de dogmes et de pratiques. En outre, une religion comporte généralement une croyance dans l'existence d'une puissance divine, surhumaine ou dominante. Essentiellement, la religion s'entend de profondes croyances ou convictions volontaires, qui se rattachent à la foi spirituelle de l'individu et qui sont intégralement liées à la façon dont celui-ci se définit et s'épanouit spirituellement, et les pratiques de cette religion permettent à l'individu de communiquer avec l'être divin ou avec le sujet ou l'objet de cette foi spirituelle. ³⁷

En plus de protéger les différentes religions, l'alinéa 2a), qui protège *la conscience* et la religion, englobe également « les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents ». ³⁸

Le critère permettant de déterminer s'il y a violation de l'article 2(a), tel qu'énoncé dans l'affaire *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony* (2009), est le suivant : « (1) le plaignant entretient une croyance ou se livre à une pratique sincère ayant un lien avec la religion ; et que (2) la mesure contestée nuit d'une manière plus que négligeable ou insignifiante à la capacité du plaignant de se conformer à ses croyances religieuses. » ³⁹ La Cour suprême du Canada a déclaré que « l'action législative ou administrative qui accroît le coût de la pratique ou de quelque autre manifestation des croyances religieuses n'est pas interdite si le fardeau ainsi imposé est négligeable ou insignifiant ». ⁴⁰

ii. « La promotion de la religion » en tant qu'objectif de bienfaisance

Dans l'affaire *Église de l'athéisme du Centre du Canada c. Canada (Revenu national)* (2019), une société sans but lucratif créée pour « prêcher l'athéisme » s'est vu refuser le statut d'organisme de bienfaisance par l'ARC. En appel, l'Église de l'athéisme du Centre du Canada a fait valoir que le critère de common law relatif à la « promotion de la religion » en tant qu'objectif de bienfaisance était contraire aux articles 2(a), 15 (égalité) et 27 (multiculturalisme) de la *Charte*.

Avant d'examiner les arguments *fondés sur la Charte* dans cette affaire, la Cour d'appel fédérale a énoncé le critère de common law applicable à la notion de « religion » :

Pour qu'il y ait « religion » au sens de bienfaisance où l'entend la Loi, ou bien les cours l'ont reconnue comme telle par le passé, ou bien elle a les mêmes caractéristiques fondamentales que les religions reconnues. Ces caractéristiques fondamentales ne sont pas définies dans un « critère » clair. Les caractéristiques fondamentales d'une religion comprennent, selon la jurisprudence, la croyance en une puissance divine tels Dieu, une entité ou un Être suprême par ses adeptes ; l'adoration par les adeptes de cette puissance divine ; l'existence d'un système particulier et exhaustif de dogmes et de pratiques. ⁴¹

La Cour d'appel fédérale a rapidement rejeté le recours fondé sur l'article 15 au motif qu'une société sans but lucratif n'est pas une personne physique et ne peut donc pas invoquer les droits à l'égalité (une position abordée ci-dessous dans la partie E), ainsi que le recours fondé sur l'article 27, puisqu'il s'agit d'un outil d'interprétation et non d'un droit substantiel.

En ce qui concerne l'alinéa 2a), en appliquant le critère établi dans l'affaire *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony* (2009), la Cour d'appel fédérale a statué : « Toutefois, je conclus en l'espèce que le refus du ministre d'enregistrer l'appelante à titre d'organisme de bienfaisance ne nuit pas à la capacité des membres de l'appelante de pratiquer leurs convictions athées d'une manière plus que négligeable ou insignifiante. L'appelante peut continuer d'exercer ses fins et ses activités sans être enregistrée comme œuvre de bienfaisance. »⁴² La Cour suprême du Canada a rejeté l'autorisation d'appel.⁴³

L'affaire de *l'Église de l'athéisme du Centre du Canada* peut sembler logique aux juristes spécialisés en droit de la charité, mais il s'agit par ailleurs d'une issue surprenante. Elle reflète une approche minimaliste de conformité à la *Charte* dans le contrôle judiciaire de la décision d'un organisme gouvernemental. En adoptant cette approche, une loi ouvertement discriminatoire privilégiant une forme de conscience et de religion par rapport à d'autres est considérée comme valide, car les organismes ne peuvent invoquer les droits à l'égalité, et le refus d'accorder des avantages fiscaux aux organismes de bienfaisance est jugé insuffisamment grave pour justifier une intervention judiciaire.

Cette affaire illustre bien la primauté de la forme sur le fond et montre pourquoi une approche centrée sur la *Charte* est nécessaire pour moderniser le droit des organismes de bienfaisance. Une telle approche proactive et corrective reconnaît sans détour que la décision de privilégier les religions théistes par rapport à d'autres formes de conscience et de religion protégées, y compris l'athéisme, est profondément problématique, car elle porte atteinte à la dignité humaine et propage la discrimination. Le contexte historique de persécution religieuse qui a mené à l'adoption des lois sur la liberté de religion constitue un avertissement solennel contre les lois qui traitent différemment divers groupes de personnes en fonction de leur croyance, ou de leur absence de croyance, en une foi particulière. Il est important, dans une société pluraliste, libre et démocratique, de permettre la participation significative des athées et des croyants non théistes à la vie publique.

Il convient de noter que les lignes directrices de l'ARC sur la rédaction des fins de bienfaisance synthétisent cet ensemble de jurisprudence (dont une grande partie est antérieure à la *Charte*) pour expliquer que la promotion de la religion « signifie manifester, promouvoir, soutenir ou renforcer la croyance dans les trois attributs clés d'une religion, qui sont : la foi en une puissance supérieure invisible telle qu'un Dieu, un Être suprême ou une Entité ; le culte ou la vénération ; et un système particulier et complet de doctrines et de pratiques ». ⁴⁴ De même, l'énoncé de politique de l'ARC sur la « religion » en tant que fin de bienfaisance stipule :

Du point de vue de la bienfaisance, l'avancement de la religion signifie la promotion des enseignements spirituels d'une association religieuse donnée et le respect des doctrines et des observances spirituelles sur lesquelles s'appuient ces enseignements. Il doit y avoir un élément de culte théiste, c'est-à-dire le culte d'un ou de plusieurs dieux au sens spirituel.⁴⁵

La priorité accordée à la religion théiste dans le droit de la charité correspond à une conception beaucoup plus étroite que celle reconnue au titre de la liberté de conscience et de religion à l'alinéa 2a) de la *Charte*. Bien sûr, il existe de nombreuses religions non théistes, ainsi que des athées, des agnostiques et des sceptiques, qui sont tous reconnus par la *Charte*.⁴⁶ De plus, il existe des confessions telles que l'universalisme unitarien⁴⁷ qui englobent à la fois des traditions et des identités théistes et non théistes. Il existe également diverses pratiques et croyances spirituelles autochtones,⁴⁸ dont certaines englobent à la fois des aspects théistes et non théistes.

Dans l'affaire *R c. Big M Drug Mart Ltée* (1985), la Cour suprême du Canada a souligné que la liberté de conscience et de religion constitue une réponse historique aux « lois visant à imposer l'observance de croyances et de pratiques religieuses qui leur étaient étrangères ».⁴⁹ Dans cette affaire, la Cour a invalidé la *Loi sur le jour du Seigneur*, qui rendait illégale la vente de marchandises le dimanche, au motif qu'elle contrevenait à l'alinéa 2a) de la *Charte* et ne pouvait être justifiée en vertu de l'article 1.

Dans l'affaire *Big M*, la Cour a défini la liberté comme « l'absence de coercition ou de contrainte »⁵⁰ et a souligné qu'une telle contrainte peut inclure « les formes indirectes de contrôle qui permettent de déterminer ou de restreindre les possibilités d'action d'autrui. »⁵¹ La contrainte religieuse est « contraire à l'esprit de la Charte et à la dignité de tous les non-chrétiens. »⁵² En appliquant l'alinéa 2a) à la *Loi sur le jour du Seigneur*, la Cour a souligné le caractère discriminatoire de la loi entre chrétiens et non-chrétiens :

En retenant les prescriptions de la foi chrétienne, la Loi crée un climat hostile aux Canadiens non chrétiens et paraît en outre discriminatoire à leur égard... Le contenu théologique de la Loi est un rappel subtil et constant aux minorités religieuses canadiennes des différences qui les séparent de la culture religieuse dominante.⁵³

La jurisprudence, les lignes directrices et la politique de l'ARC (citées ci-dessus) exigent que les organismes se conforment strictement aux croyances théistes afin de bénéficier du statut d'organisme de bienfaisance, et risquent de voir ce statut révoqué s'ils s'écartent, ou s'éloignent complètement, de ces croyances théistes. Alors que la liberté de conscience et de religion garantie par la *Charte* reflète la nature multiculturelle et pluraliste du Canada en tant que société libre et démocratique, les lignes directrices et les politiques de l'ARC concernant la « religion » en tant qu'objet d'organisme de bienfaisance imposent une conception théiste restrictive et conformiste. Il est peu probable qu'une telle atteinte puisse être justifiée en vertu de l'article 1 de la *Charte*. L'objectif visé serait probablement de nature fiscale — à savoir que la limitation de la portée de la religion est nécessaire pour prévenir une perte plus importante de recettes fiscales qui découlerait d'un élargissement de l'enregistrement des organismes de bienfaisance. Cependant, en l'absence d'une crise fiscale, un tel objectif n'a pas été retenu dans toute une série de litiges antérieurs relatifs à la *Charte*.⁵⁴

Une approche centrée sur la *Charte* signifie que la conception de la religion dans le droit des organismes de bienfaisance n'est pas guidée par l'orthodoxie théologique ou par une interprétation étroite et technique de la jurisprudence, mais par un engagement envers le pluralisme, la dignité et le respect égal des divers systèmes de croyances protégés en vertu de l'article 2(a) de la *Charte*, y compris les croyances non théistes, l'athéisme, l'agnosticisme et le scepticisme. En privilégiant les religions théistes, cette conception restreinte des organismes de bienfaisance renforce l'exclusion et la marginalisation systémiques et semble aller à l'encontre de l'esprit des articles 2(a) et 15 de la *Charte*. Réorienter ce cadre juridique à la lumière de la *Charte* favorise une conception plus large et plus inclusive de l'expression spirituelle qui reflète les réalités d'une société pluraliste et démocratique.

C. Liberté d'expression et organismes de bienfaisance

Les organismes de bienfaisance ne se contentent pas de fournir des services : ils s'expriment, défendent des causes et façonnent le débat public. Restreindre leur capacité à s'engager dans une expression politique non partisane porte atteinte à la liberté d'expression garantie par l'article 2(b) de la *Charte*. Une approche centrée sur la *Charte* affirme que la défense des causes publiques n'est pas accessoire à l'activité de bienfaisance, mais essentielle à son rôle démocratique.

i. Article 2(b) : Liberté d'expression

L'article 2(b) de la *Charte* prévoit : « Chacun a les libertés fondamentales suivantes: [...] b. liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication. » La Cour suprême du Canada a décrit les principes et les valeurs de la liberté d'expression comme suit : la recherche et l'atteinte de la vérité, la participation à la prise de décisions sociales et politiques, et l'épanouissement personnel.⁵⁵

Le critère permettant de déterminer s'il y a eu violation de l'alinéa 2b) est le suivant :

- (1) L'activité en question comporte-t-elle un contenu expressif, ce qui la fait, à première vue, entrer dans le champ d'application de la protection prévue à l'alinéa 2b) ?
- (2) L'activité est-elle exclue de cette protection en raison soit du lieu, soit du mode d'expression ?
- (3) Si l'activité est protégée, l'intervention gouvernementale entraîne-t-elle une atteinte au droit protégé, que ce soit par son objet ou par ses effets ?⁵⁶

Bien que l'article 2(b) limite la capacité de l'État à interdire ou à restreindre la liberté d'expression, il n'impose pas à l'État l'obligation positive de fournir une tribune permettant à quiconque de s'exprimer : « Selon le point de vue traditionnel, exprimé dans le langage courant, la garantie de la liberté d'expression énoncée à l'al. 2b) interdit les bâillons mais n'oblige pas à la distribution de porte-voix. »⁵⁷ Toutefois, lorsque l'État fournit une tribune d'expression, il est tenu de respecter la *Charte* (y compris le principe de non-discrimination conformément à l'article 15 de la *Charte* — l'égalité).⁵⁸

Un point de friction dans le droit des organismes de bienfaisance concerne l'expression des organismes de bienfaisance enregistrés, notamment les restrictions imposées à leur capacité de mener des activités politiques non partisans, telles que la défense publique de changements de politiques liées à leur mandat.

ii. Restrictions imposées aux activités politiques non partisans des organismes de bienfaisance enregistrés

L'affaire Canada Without Poverty c. Canada (PG) (2018)⁵⁹ porte sur une ancienne politique de l'ARC limitant « les activités politiques accessoires et non partisans d'un organisme de bienfaisance enregistré à 10 % des ressources de celui-ci ». ⁶⁰ À l'époque, le non-respect de cette règle pouvait entraîner la révocation du statut d'organisme de bienfaisance. Le requérant a fait valoir que la règle d'interprétation de 10 % de l'ARC et son application à l'égard des organismes de bienfaisance enregistrés menant des activités de défense des intérêts publics enfreignaient l'alinéa 2b) et ne pouvaient être justifiées en vertu de l'article 1. Dans cette affaire, l'organisme de bienfaisance enregistré a fait valoir que la défense des intérêts publics visant à modifier les politiques était essentielle à son objectif de bienfaisance, soit la lutte contre la pauvreté.

Le juge E. M. Morgan, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, a conclu qu'il y avait violation de l'alinéa 2b) :

La requérante, un organisme de bienfaisance enregistré, jouit d'une véritable liberté d'expression — c'est-à-dire la capacité de mener sans entrave des activités de défense des politiques publiques en vue de la réalisation de son objectif de bienfaisance. Le fardeau imposé par l'article contesté de la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR) et découlant de la mesure adoptée par l'ARC dans l'application de cet article vont à l'encontre de ce droit.⁶¹

En ce qui concerne l'article 1, le juge Morgan a conclu que l'objectif de la mesure contestée était de limiter l'expression politique pour elle-même,⁶² ce qui ne suffit pas à justifier la violation des droits de la requérante en vertu de l'alinéa 2b). En conséquence, le juge Morgan a déclaré que l'interprétation et l'application par l'ARC de la limite de 10 % imposée aux activités politiques des organismes de bienfaisance enregistrés enfreignaient l'alinéa 2b) et ne pouvaient être justifiées par l'article 1. L'ARC a reçu l'ordre de cesser d'interpréter et d'appliquer la *Loi de l'impôt sur le revenu* de cette manière. L'exclusion des activités politiques partisans par les organismes de bienfaisance enregistrés est toutefois restée en vigueur.⁶³

À la suite de l'affaire « *Canada Without Poverty* », le gouvernement a modifié la *Loi de l'impôt sur le revenu* conformément à la décision, de sorte que « les organismes de bienfaisance au Canada peuvent désormais mener sans restriction des activités de dialogue et d'élaboration de politiques publiques qui servent un objectif de bienfaisance ». ⁶⁴ Selon les commentateurs, ces changements ont « atténué la crainte paralysante » que de nombreux organismes de bienfaisance éprouvaient face aux restrictions en matière d'activités politiques, cette décision ayant des « répercussions de grande envergure » pour la mise au cœur des normes constitutionnelles dans la gouvernance des organismes de bienfaisance.⁶⁵ Toutefois, certains ont exprimé leur inquiétude quant au fait que « permettre aux organismes de bienfaisance de mener des activités politiques sans restriction pourrait conduire à leur utilisation comme instruments politiques et à une hausse insoutenable du coût des dépenses fiscales liées à la bienfaisance ». ⁶⁶ Cela pourrait encourager la création d'organismes de bienfaisance à « méthodologie unique » ⁶⁷ qui ne seraient guère plus que des instruments destinés à exercer une pression politique sur les gouvernements. En conséquence, des voix se sont élevées pour réclamer une approche plus équilibrée. Par exemple, en limitant à 50 % au maximum la part des activités à caractère politique non partisan d'un organisme de bienfaisance enregistré.⁶⁸

Contrairement à l'approche étroite et technique adoptée à l'égard des organismes de bienfaisance et de la *Charte* dans l'affaire *Church of Atheism of Central Canada* (évoquée plus haut), l'affaire *Canada Without Poverty* illustre un ensemble de motifs réfléchis et fondés sur des principes, centrés sur les droits et les valeurs de la *Charte*, dans le cadre d'une contestation fondée sur la *Charte* intentée contre une politique gouvernementale. Elle montre comment le pouvoir judiciaire peut adopter une approche davantage centrée sur la *Charte*, reflétant une approche plus libérale, réparatrice et axée sur l'objectif, plutôt qu'un modèle de conformité minimaliste, étroit et technocratique.

L'affaire *Canada Without Poverty* constitue un exemple instructif d'une approche davantage axée sur la *Charte*, et ce, pour plusieurs raisons. Plutôt que de considérer la *Charte* comme un simple bouclier défensif contre les abus du gouvernement, le juge Morgan a reconnu son rôle en tant que fondement normatif régissant la manière dont le droit de la charité doit être interprété et appliqué. En affirmant qu'un plaidoyer efficace en matière de politiques publiques est intrinsèque à la poursuite de la mission d'un organisme de bienfaisance — en particulier dans la lutte contre la pauvreté systémique — cette décision démontre comment les droits et les valeurs de la *Charte* peuvent guider l'élaboration d'un cadre juridique qui favorise, plutôt qu'il ne restreint, un engagement civique significatif de la part des organismes de bienfaisance dans une société libre et démocratique.

D. La vie, la liberté et la sécurité de la personne et les organismes de bienfaisance

Lorsque les gouvernements restreignent les actes de bienfaisance — comme le fait de partager de la nourriture ou un abri avec des personnes dans le besoin — ils risquent de porter atteinte aux droits fondamentaux et à la dignité humaine. La présente section soutient que les lois interdisant la prestation d'aide caritative sont susceptibles de violer l'article 7 de la *Charte* en privant les individus de la vie, de la liberté et de la sécurité de la personne d'une manière qui n'est ni justifiable ni proportionnée. Une approche centrée sur la *Charte* insiste sur le fait que les lois devraient soutenir, et non entraver, les efforts empreints de compassion visant à répondre aux besoins humains fondamentaux.

i. Article 7 : Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

L'article 7 de la *Charte* prévoit : « Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. » Les critères d'application de l'article 7 sont les suivants : (1) Y a-t-il privation de la vie, de la liberté ou de la sécurité de la personne ? et (2) Cette privation est-elle conforme aux principes de justice fondamentale ?⁶⁹

Le droit à la vie est en jeu lorsqu'une loi ou une mesure gouvernementale a pour effet « d'imposer la mort à une personne ou de l'exposer à un risque accru de mort ». ⁷⁰ Le droit à la liberté englobe la liberté physique ainsi que l'autonomie personnelle. Le droit à la sécurité de la personne comprend à la fois les répercussions physiques et psychologiques. Il existe toute une série de principes de justice fondamentale qui ont été reconnus par les tribunaux, y compris des exigences procédurales et de fond.

ii. Lois interdisant l'aide caritative aux personnes en situation d'itinérance

En juin 2023, le conseil municipal de Barrie, en Ontario, a élaboré un projet de règlement controversé visant à « interdire la distribution de nourriture et de produits d'épicerie dans les espaces publics, ainsi que l'utilisation et la distribution de tentes ou de bâches sur les terrains publics, y compris dans les parcs ». ⁷¹ Une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 \$ s'appliquerait aux particuliers et jusqu'à 10 000 \$ aux organismes. ⁷² Cette mesure visait prétendument à répondre à la « situation d'itinérance chronique » dans la ville.

Un tollé important s'est élevé à l'échelle locale et nationale pour s'opposer au règlement proposé interdisant l'aide caritative aux personnes en situation d'itinérance, notamment de la part de la défenseure fédérale du logement, Marie-Josée Houle, qui a qualifié la restriction imposée à la fourniture d'un abri et de nourriture de base de violation des droits de la personne. ⁷³ Deux avocats ont rédigé une lettre ouverte affirmant que le règlement proposé violerait la *Charte*, tandis qu'un autre l'a qualifié de « manifestement inconstitutionnel ». ⁷⁴ En réponse à cette levée de boucliers, le conseil municipal a voté pour renvoyer la question aux services municipaux. ⁷⁵ La ville n'a finalement pas donné suite à la mise en œuvre du règlement, l'organisme de bienfaisance Busby Centre ayant envoyé une lettre à la ville indiquant qu'il ne distribuerait plus de nourriture le long du secteur riverain de Barrie. ⁷⁶

Barrie semble être la première municipalité au Canada à avoir tenté de rendre illégale l'aide caritative. Cependant, d'autres reportages médiatiques étranges font état, notamment à Regina, en Saskatchewan, d'un policier en civil se faisant passer pour une personne se tenant au bord de la route avec une pancarte en carton. Un conducteur a brièvement détaché sa ceinture de sécurité pour tendre de l'argent au policier. Quelques instants plus tard, il a été arrêté et s'est vu remettre une contravention de 175 \$ pour ne pas avoir porté sa ceinture de sécurité.⁷⁷

Aux États-Unis, les lois interdisant ou restreignant les actes de bienfaisance visant à fournir les nécessités de la vie se sont multipliées et ont été appliquées.⁷⁸ Ces lois ont fait l'objet de litiges ; la Cour d'appel des États-Unis pour le onzième circuit a notamment statué que le fait de partager de la nourriture à l'extérieur constituait une forme d'expression protégée en vertu du premier amendement de la Constitution américaine.⁷⁹

Les lois interdisant à des particuliers ou à des groupes de se livrer à des actes de bienfaisance visant à fournir les nécessités de la vie aux personnes dans le besoin (p. ex. de la nourriture, de l'eau, un abri et de l'aide médicale) peuvent porter atteinte à plusieurs droits et libertés protégés par la *Charte*, notamment les articles 2(a) (liberté de conscience et de religion), 2(b) (liberté d'expression), 2(d) (liberté d'association) et 7 (vie, liberté et sécurité de la personne). J'examinerai ici de manière plus détaillée l'application de l'article 7 de la *Charte* à ces lois.

Le recours le plus direct en vertu de l'article 7 pourrait être intenté par les bénéficiaires potentiels de cette aide s'ils sont privés de ce soutien caritatif en raison de lois qui leur interdisent de le recevoir. Cela touche à leur droit à la vie, puisque la privation des éléments essentiels à la vie est corrélée à une espérance de vie réduite.⁸⁰ Par exemple, l'âge médian de décès des femmes en situation d'itinérance à Toronto est de 36 ans.⁸¹ Les personnes en situation d'insécurité alimentaire sont plus susceptibles de mourir prématurément — en moyenne neuf ans plus tôt.⁸² Dénonçant le règlement municipal proposé à Barrie, Tim Richter, président et chef de la direction de l'Alliance canadienne pour mettre fin à l'itinérance, a déclaré : « Il s'agit d'une atteinte à la décence humaine fondamentale ; cela nuit à des personnes qui souffrent déjà et rendra l'expérience de l'itinérance, qui met déjà la vie en danger, encore plus périlleuse. »⁸³

Les lois interdisant l'aide caritative pourraient également porter atteinte à la sécurité de la personne si elles empêchent les gens d'obtenir une aide susceptible de réduire les risques pour leur bien-être physique et psychologique, tels que la malnutrition, la déshydratation, l'exposition aux intempéries, ainsi que la détresse psychologique et les traumatismes découlant du fait que leurs besoins humains fondamentaux ne sont pas satisfaits de façon chronique. On pourrait établir une analogie avec l'affaire *Canada (AG) c. Bedford* (2013), où il existe un « lien de causalité suffisant »⁸⁴ entre les règlements municipaux interdisant l'aide caritative et ces formes de préjudice subis par les bénéficiaires potentiels de cette aide.

Ces privations sont incompatibles avec plusieurs principes de justice fondamentale, notamment les interdictions de l'arbitraire, de la portée excessive et de la disproportion flagrante.⁸⁵ L'objectif des lois interdisant l'aide caritative est souvent présenté de manière générale comme une préoccupation visant à prévenir l'itinérance, les troubles sociaux, le vagabondage et la criminalité. Cependant, les lois interdisant de fournir de l'aide caritative aux personnes sont arbitraires, car elles n'ont aucun lien avec la réduction de l'itinérance, des troubles sociaux, du vagabondage ou de la criminalité. Les personnes à qui l'on refuse cette aide continuent d'exister et de vivre dans des espaces publics précaires — leur situation ne fait que s'aggraver.

Les lois interdisant l'aide caritative sont généralement rédigées de manière très large, couvrant par exemple tous les espaces publics et un large éventail d'aides. Par exemple, le règlement municipal proposé en 2023 à Barrie comprenait la disposition suivante :

Nul ne doit donner, échanger ou fournir de quelque autre manière que ce soit, à titre gratuit, des articles, des produits, des échantillons d'articles ou de produits, ou tout autre article similaire, y compris, mais sans s'y limiter, de la nourriture, des vêtements, des tentes, des bâches ou tout autre article similaire utilisé comme abri, destiné à faciliter le sommeil ou à protéger des intempéries, à des membres du public à partir de toute propriété de la Ville, à moins d'y être autorisé par la Ville.⁸⁶

Cela soulève des questions quant à la portée excessive de la mesure. De telles lois s'appliqueraient à des personnes distribuant gratuitement des hot-dogs dans un parc public à l'occasion de la Fête du Canada, ou à la distribution d'eau aux participants d'un marathon dans les rues de la ville. De telles lois visent des comportements n'ayant absolument aucun rapport avec leurs objectifs.

En cas de disproportion flagrante, « la gravité de la privation est totalement disproportionnée par rapport à l'objectif de la mesure ».⁸⁷ En l'espèce, priver des personnes dans le besoin des éléments essentiels à la vie au moyen d'interdictions légales est totalement disproportionné par rapport aux objectifs politiques qui sous-tendent ces lois. L'autorité gouvernementale concernée aurait beaucoup de mal à démontrer que le refus d'une aide caritative présente des avantages positifs pour les objectifs déclarés de ces lois, et encore moins que ces avantages l'emportent sur la gravité de la privation. En bref, les personnes vulnérables qui reçoivent une aide caritative pour subvenir à leurs besoins essentiels auraient de solides arguments pour faire valoir que les lois interdisant une telle aide enfreignent l'article 7 de la *Charte*.

Il n'existe à ce jour aucune décision de la Cour suprême du Canada dans laquelle une violation de l'article 7 aurait été jugée justifiée en vertu de l'article 1 de la *Charte*. Si un gouvernement tentait de justifier une loi interdisant l'aide caritative, il invoquerait probablement la sécurité publique. Or, de telles lois ne présentent aucun lien rationnel avec cet objectif, car la grande majorité des personnes sans-abri ou en situation de détresse dans les espaces publics ne constituent pas une menace pour la sécurité publique. De plus, il serait difficile de soutenir que de telles lois renforceraient réellement la sécurité publique, puisqu'elles n'y contribuent pas de manière significative. La charge de la preuve à cet égard incomberait au gouvernement concerné. Le critère de l'atteinte minimale du test d'*Oakes* ne serait pas non plus satisfait, car il existe des moyens moins intrusifs au regard de la *Charte* pour répondre aux préoccupations en matière de sécurité publique, notamment en s'attaquant à ses causes profondes et en recourant à des pratiques policières proactives.

Si une approche centrée sur la *Charte* avait été adoptée lors de la rédaction des lois, des politiques et des règlements subordonnés, les considérations susmentionnées auraient empêché la proposition de lois contraires à la *Charte* ou, à tout le moins, auraient permis une rédaction plus rigoureuse et plus respectueuse de la *Charte*. Cette approche centrée sur la *Charte* met en évidence à quel point l'interdiction de l'aide caritative non seulement sape les protections constitutionnelles fondamentales, mais témoigne également d'un échec plus profond à traiter les personnes marginalisées avec la même attention et le même respect. De telles lois restreignent à la fois l'accès des bénéficiaires à un soutien vital et la participation significative des donateurs au service communautaire, révélant ainsi une dissonance flagrante entre ces lois et l'esprit de dignité, de compassion et d'inclusion de la *Charte*. Considérées dans leur ensemble, ces interdictions perpétuent les désavantages systémiques et érodent les valeurs civiques que la *Charte* cherche à défendre.

Les lois interdisant les actes de bienfaisance envers les personnes défavorisées sont également contraires à une société libre et démocratique fondée sur la solidarité, le soutien communautaire, la compassion et la dignité humaine. Il est déjà suffisamment grave que la société connaisse de telles inégalités et que des besoins critiques ne soient pas comblés par l'État. Que l'État interdise en outre aux particuliers et aux groupes d'intervenir pour fournir les nécessités de la vie à ceux qui en ont besoin est cruel, ce qui revient à ajouter l'insulte à la blessure.

Plutôt que d'interdire les actes de bienfaisance, les lois devraient les encourager. Les lois centrées sur la *Charte* visent à promouvoir des valeurs fondamentales telles que la dignité et l'autonomie. Par exemple, les lois du « bon samaritain » qui limitent la responsabilité civile des personnes ou des organisations qui font don ou distribuent de la nourriture à but non lucratif. Toutes les provinces disposent d'une forme ou d'une autre de ce type de législation,⁸⁸ comme la *Food Donor Encouragement Act* (C.-B.).⁸⁹

Après avoir examiné les aspects selon lesquels l'article 7 de la *Charte* s'applique aux interdictions relatives à la prestation d'aide caritative, nous allons maintenant examiner certaines façons dont les droits à l'égalité prévus à l'article 15 jouent un rôle important dans la modernisation du régime des organismes de bienfaisance enregistrés.

E. Égalité et bienfaisance

L'égalité est au cœur de la *Charte* — mais en droit des organismes de bienfaisance, elle est trop souvent mise de côté par des règles désuètes et des interprétations étroites. La présente section soutient que des éléments clés du régime des organismes de bienfaisance enregistrés — tels que la définition de la religion et le critère de « l'intérêt public » — perpétuent des désavantages systémiques et excluent les groupes marginalisés. Une approche centrée sur la *Charte* permettrait de redéfinir ces doctrines afin d'affirmer l'égalité réelle et de soutenir des programmes qui répondent aux besoins des communautés défavorisées.

i. Article 15 : Égalité

L'article 15 de la *Charte* prévoit :

- (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.
- (2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

L'objectif des droits à l'égalité énoncés dans la *Charte* est « favoriser l'existence d'une société où tous ont la certitude que la loi les reconnaît comme des êtres humains qui méritent le même respect, la même déférence et la même considération ».⁹⁰

L'objectif est l'égalité réelle, et non pas simplement l'égalité formelle. Alors que le paragraphe 15(1) interdit la discrimination fondée sur les motifs énumérés et les motifs analogues, le paragraphe 15(2) va plus loin en autorisant des mesures d'amélioration visant à améliorer la situation des groupes défavorisés.

La jurisprudence de la Cour suprême du Canada définit le critère d'application de l'article 15 de la *Charte*. En vertu du paragraphe 15(1), le plaignant doit démontrer que la loi ou l'acte de l'État contesté : « a) crée, à première vue ou de par son effet, une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue ; b) impose un fardeau ou nie un avantage d'une manière qui a pour effet de renforcer, de perpétuer ou d'accentuer le désavantage. »⁹¹ En vertu du paragraphe 15(2), un programme ne viole pas la garantie d'égalité prévue à l'article 15 si le gouvernement peut démontrer que « (1) le programme a un objectif d'amélioration ou de réparation ; et (2) le programme vise un groupe défavorisé identifié par les motifs énumérés ou analogues. »⁹²

Bien que les tribunaux aient reconnu que la discrimination dans l'enregistrement ou la révocation du statut d'organisme de bienfaisance peut faire l'objet d'une plainte en vertu de l'article 15 de la *Charte*,⁹³ il existe également un courant jurisprudentiel selon lequel « les sociétés sans but lucratif ne sont pas des personnes »⁹⁴ aux fins des droits à l'égalité prévus à l'article 15 et que, par conséquent, celui-ci ne s'applique pas à elles dans le contexte du refus du statut d'organisme de bienfaisance. Non seulement cela semble incohérent, mais une telle approche est hautement problématique dans le cadre d'une approche du droit des organismes de bienfaisance centrée sur la *Charte*, où les valeurs de la *Charte*, telles que l'égalité, visent à progresser plutôt qu'à s'effacer derrière des doctrines d'interprétation techniques et étroites. En effet, l'idée selon laquelle seules les personnes jouissent de droits à l'égalité (excluant ainsi les sociétés sans but lucratif) semble étrange, étant donné que ces organisations sont composées de personnes. Dans cette optique, nous examinons deux exemples où l'égalité devrait être favorisée dans le droit des organismes de bienfaisance.

ii. « La promotion de la religion » en tant qu'objet de bienfaisance

Comme nous l'avons mentionné plus haut, les tribunaux ont reconnu que la discrimination dans l'enregistrement ou la révocation du statut d'organisme de bienfaisance peut faire l'objet d'une plainte en vertu de l'article 15 de la *Charte*.⁹⁵ Dans la partie B, nous avons examiné comment l'objectif de bienfaisance consistant à « promouvoir la religion », qui s'applique pour accorder ou révoquer le statut d'organisme de bienfaisance à des organisations, exige l'adhésion au théisme. Nous avons déjà examiné les problèmes que cela pose du point de vue de l'article 2(b) de la *Charte*. Nous revenons maintenant sur cette question pour en examiner les implications sous l'angle des droits à l'égalité prévus à l'article 15.

Dans l'affaire *R c. Kapp* (2008), la Cour suprême a précisé le critère en deux volets permettant de déterminer s'il y a discrimination en vertu du paragraphe 15(1) de la *Charte*, en se demandant si (1) la loi en question établit une distinction fondée sur un motif de discrimination et, dans l'affirmative, si (2) cette distinction prive de avantages ou impose des fardeaux de telle sorte que le désavantage et les stéréotypes sont perpétués.⁹⁶ En appliquant ce critère, il apparaît à première vue que cette loi crée une distinction explicite fondée sur le motif de religion énuméré au paragraphe 15(1), car l'avantage que constitue l'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance est accordé aux religions théistes, mais non aux religions non théistes ni à d'autres formes de conscience et de religion protégées, comme l'athéisme. Les distinctions posent problème si la loi ou l'action de l'État ⁹⁷impose un fardeau ou nie un avantage d'une manière qui a pour effet de renforcer, de perpétuer ou d'accentuer le désavantage ». Le refus d'accorder les avantages liés au statut d'organisme de bienfaisance aux formes non théistes de conscience et de religion renforce et perpétue les désavantages dont souffrent de nombreuses formes de conscience et de religion protégées qui ne sont pas judéo-chrétiennes, lesquelles ont été historiquement favorisées par l'État.

Comme indiqué précédemment, le statut d'organisme de bienfaisance offre des avantages tels que l'exonération fiscale sur les revenus de l'organisme et la possibilité de délivrer aux donateurs des reçus fiscaux de bienfaisance, ce qui est reconnu comme « une subvention fiscale indirecte qui encourage le travail des organismes de bienfaisance enregistrés ». ⁹⁸ En effet, lorsqu'une personne assujettie à l'impôt sur le revenu verse un don à un organisme de bienfaisance enregistré, elle reçoit un reçu fiscal qui lui permet de réduire son impôt à payer d'un montant correspondant à une partie de la somme versée. En réalité, cela signifie que les fonds publics subventionnent de fait l'organisme de bienfaisance enregistré.

Le paragraphe 15(2) ne s'applique pas dans cette situation, puisque l'exigence théiste n'est ni améliorative ni corrective. Elle ne vise pas à remédier à l'inégalité ni à l'atténuer, mais perpétue plutôt l'inégalité. Par conséquent, le fait de limiter la « promotion de la religion » aux religions théistes en tant qu'objectif de bienfaisance contrevient à l'article 15.

En ce qui concerne l'article 1, comme indiqué ci-dessus à la partie III B(ii), l'objectif probable serait de nature fiscale et, en l'absence d'une crise fiscale, un tel objectif s'est révélé infructueux dans toute une série de litiges antérieurs relatifs à la *Charte*. Ainsi, même une approche conforme à la *Charte*, telle que celle décrite ci-dessus concernant l'objectif de bienfaisance consistant à « promouvoir la religion », ne devrait pas limiter les avantages du statut d'organisme de bienfaisance aux formes théistes de religion, mais plutôt l'étendre à toutes les formes de conscience et de religion protégées par la *Charte*.

La définition actuelle de « promouvoir la religion » ne reflète pas l'égalité réelle garantie par l'article 15, car elle exclut structurellement les visions du monde non théistes d'une participation égale aux avantages juridiques et sociaux liés au statut d'organisme de bienfaisance. Cette approche renforce les schémas historiques d'exclusion et sape la vision de la *Charte* d'une société pluraliste où toutes les croyances sont traitées avec le même souci et le même respect. Un cadre affirmant les droits reconnaîtrait et tiendrait compte de la diversité des engagements spirituels et de conscience qui animent l'engagement caritatif au Canada.

iii. Exigence de « bien public » et programmes d'amélioration

Comme indiqué dans la partie III, le critère de l'« intérêt public » exige que les organismes de bienfaisance s'assurent que « le public dans son ensemble, ou une composante importante du public, constitue les bénéficiaires des activités et des fins », ⁹⁹ de sorte qu'un organisme de bienfaisance ne puisse « limiter ses bénéficiaires de manière déraisonnable, ou encore offrir un avantage déraisonnable à un groupe ou à un individu ». ¹⁰⁰

Toutefois, le paragraphe 15(2) de la *Charte* reconnaît expressément la valeur et l'importance des programmes d'amélioration — c'est-à-dire les programmes qui limitent leurs bénéficiaires ou offrent un avantage à des personnes ou à des groupes défavorisés, « notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques ». ¹⁰¹

Dans le cadre de la mise en œuvre du critère de « l'intérêt public », l'ARC l'a parfois appliqué de manière stricte dans ses décisions administratives. Dans l'affaire *Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women* (1999), l'Agence a décidé que, puisque la Société désignait les « femmes immigrantes » comme bénéficiaires, « les activités de l'association ne sont pas utiles à [traduction] « un groupe suffisant de la population » pour satisfaire à la condition relative à l'existence de l'intérêt du public ». ¹⁰² Dans le cadre de son propre examen indépendant fondé sur la *Charte*, la Cour suprême du Canada a jugé cet argument peu convaincant. Le juge Gonthier (en opinion dissidente, mais pas sur ce point) a déclaré que « c'est le fait que les efforts de l'association soient axés sur les immigrantes qui donne à la fin qu'elle poursuit son caractère

de bienfaisance ».¹⁰³ Il a mis en garde contre le fait de considérer la catégorie d'individus indépendamment de l'objet de bienfaisance. De plus, il a affirmé que, bien que les personnes aidées par la Société en tirent un avantage direct, « la nation entière profite de leur intégration à la société ».¹⁰⁴ Malgré cette décision de la Cour suprême du Canada, le critère de « bienfaisance publique » n'a pas été reformulé ni renouvelé de manière substantielle, ce qui permet à l'ARC de continuer souvent à appliquer ce critère de manière restrictive et rigide.

Une approche centrée sur la *Charte* favoriserait les valeurs d'égalité réelle, de sorte que le critère de « l'intérêt public » applicable au droit des organismes de bienfaisance devrait reconnaître explicitement que ces organismes peuvent offrir des programmes d'amélioration qui procurent des avantages, ou limiter leurs bénéficiaires, aux personnes et aux groupes défavorisés, au sens du paragraphe 15(2) de la *Charte*.

Une approche axée sur la *Charte* interpréterait l'exigence de « bien public » à la lumière du paragraphe 15(2), en reconnaissant que les programmes ciblés visant à atténuer les désavantages servent le bien public, car la lutte contre les inégalités est un objectif clé de notre société. Refuser le statut d'organisme de bienfaisance à de telles initiatives risque de perpétuer des obstacles systémiques sous le couvert de la neutralité, plutôt que d'affirmer la vision d'équité et d'inclusion de la *Charte*.

F. Une « société libre et démocratique »

On imagine parfois que les organismes de bienfaisance et la *Charte* évoluent dans des sphères distinctes — l'une ancrée dans des siècles de tradition de common law, l'autre constituant une innovation constitutionnelle relativement récente. Mais dans une société attachée à la liberté et à la démocratie, ces deux cadres doivent être compris comme se renforçant mutuellement.

Si la bienfaisance est essentielle au tissu d'une société libre et démocratique, alors la *Charte* ne devrait pas se contenter de tolérer les activités de bienfaisance — elle devrait servir à les orienter et à les enrichir. La *Charte* offre une boussole morale et un cadre juridique pour garantir que les avantages, les protections et les définitions du droit des organismes de bienfaisance reflètent l'engagement du Canada envers le pluralisme et la justice. Plutôt que de constituer un obstacle aux gestes de bienveillance et de solidarité de longue date, la *Charte* devrait contribuer à garantir qu'ils soient protégés, soutenus et développés — en particulier pour ceux qui ont été historiquement exclus des avantages de la loi et de la vie publique.

Au cœur de la *Charte* se trouve un engagement constitutionnellement ancré envers le Canada en tant que « société libre et démocratique ».¹⁰⁵ La Cour suprême du Canada a cerné certaines des valeurs et certains des principes essentiels à une telle société, notamment « la dignité inhérente de l'être humain, la promotion de la justice et de l'égalité sociales, l'acceptation d'une grande diversité de croyances, le respect de chaque culture et de chaque groupe et la foi dans les institutions sociales et politiques qui favorisent la participation des particuliers et des groupes dans la société. »¹⁰⁶ Ces valeurs devraient être au cœur d'une modernisation du droit des organismes de bienfaisance axée sur la *Charte*, menée par les législateurs et les décideurs.

La bienfaisance favorise la dignité inhérente des personnes en leur offrant des moyens de lutter contre la pauvreté, d'accéder à l'éducation et de bénéficier d'avantages communautaires. Elle favorise la justice sociale et l'égalité en apportant un soutien aux personnes marginalisées qui ont été exclues, laissées pour compte ou ignorées. La bienfaisance découle d'une grande variété de motivations, notamment culturelles, spirituelles, humanistes, liées aux droits de la personne, à la solidarité, aux relations interpersonnelles, à la communauté, à l'esprit civique et personnelles. Elle reflète la participation et la contribution volontaires de gens ordinaires issus de divers horizons qui décident d'aider les autres en partageant ce qu'ils ont, ce qui restaure notre foi en la société et garantit que chacun puisse participer à la vie de nos communautés.

Sans la prospérité de la charité, la vie de nombreuses personnes au sein de nos communautés serait plus difficile, plus solitaire, moins épanouissante et, pour certaines, insupportable. Notre société devrait favoriser et encourager la charité, en mettant l'accent sur la manière dont elle fait progresser les valeurs de la *Charte*, qui sont au cœur de notre identité canadienne et de ce que signifie vivre dans une société juste.

Une approche centrée sur la *Charte* exige que les cadres juridiques régissant la bienfaisance soient interprétés et appliqués de manière à soutenir activement ces valeurs fondamentales. Cela signifie évaluer les lois et les politiques non seulement du point de vue de leur conformité technique, mais aussi de leur incidence sur la dignité humaine, l'inclusion et la participation significative à la vie communautaire. Ce faisant, le droit de la bienfaisance devient un vecteur par lequel la vision de la *Charte* d'une société libre et démocratique est non seulement protégée, mais concrètement réalisée dans les gestes quotidiens d'entraide, de service et de solidarité.

IV. CONCLUSION

Le droit des organismes de bienfaisance est désuet et doit être modernisé.¹⁰⁷ D'autres juridictions, comme le Royaume-Uni, d'où provient le droit canadien en matière d'organismes de bienfaisance, ont mis à jour leur législation ces dernières années grâce à des réformes législatives. Par exemple, la *Loi de 2011 sur les organismes de bienfaisance* (Royaume-Uni) fournit une liste légale détaillée et non exhaustive des fins de bienfaisance et stipule explicitement que la religion englobe à la fois les croyances théistes et non théistes.¹⁰⁸

Compte tenu de la réticence générale des tribunaux à modifier en profondeur même les règles de common law relatives aux organismes de bienfaisance enregistrés, en raison de leurs répercussions fiscales potentielles, il incombe au Parlement de mener à bien un projet de réforme législative visant à actualiser le droit fédéral en matière d'organismes de bienfaisance au Canada. Si une refonte complète de ce domaine du droit s'avère trop ambitieuse ou trop ardue sur le plan politique, on pourrait plutôt envisager des réformes législatives plus ciblées visant à combler des lacunes précises (telles que celles relevées dans le présent document). Cela pourrait se faire soit par le biais d'un projet de loi du gouvernement, soit par des projets de loi d'initiative parlementaire, soit encore par une proposition législative conjointe émanant d'une coalition de parlementaires intéressés.

Il convient de noter que, bien que la *Charte* s'applique au droit des organismes de bienfaisance et à l'action gouvernementale, le fondement même de la conception, en droit des organismes de bienfaisance, de ce qui constitue des fins de bienfaisance est antérieur à la *Charte* et n'a pas évolué au même rythme qu'elle. Les droits et libertés constitutionnels sont au cœur de toute société libre et démocratique et devraient constituer le point de départ de la modernisation du droit des organismes de bienfaisance au Canada. Les valeurs, les droits et les libertés consacrés dans la *Charte* devraient constituer le prisme principal à travers lequel les lois, les règlements, les politiques et les mesures gouvernementales en matière de bienfaisance devraient être compris et encadrés.

La présente recherche a mis en évidence un manque d'attention fondamental, au sein du droit des organismes de bienfaisance, à l'égard de la promotion des droits, des libertés et des valeurs de la *Charte*. L'accent mis par le droit des organismes de bienfaisance sur les questions de fiscalité et de conformité a probablement contribué à ces lacunes.

Une approche centrée sur la *Charte* exige plus qu'un simple engagement de principe envers les droits constitutionnels — elle insiste pour que la *Charte* soit au cœur de la façon dont nous comprenons, façonnons et appliquons le droit régissant les organismes de bienfaisance. Compte tenu du rôle central des organismes de bienfaisance dans une société libre et démocratique, les législateurs et les décideurs devraient adopter une approche centrée sur la *Charte*.

Comme point de départ pour passer à l'action, les exemples suivants de pistes de réforme spécifiques ont été identifiés, dans l'esprit de promouvoir des approches législatives et judiciaires à l'égard des organismes de bienfaisance activement inspirées par la *Charte* :

1. Assurer le respect de la liberté de conscience et de religion : l'exigence théiste restrictive, conformiste et discriminatoire de « promouvoir la religion » comme objectif de bienfaisance dans le droit des organismes de bienfaisance devrait être supprimée ou reformulée afin de garantir que toutes les formes de conscience et de religion protégées en vertu de l'article 2(a) de la *Charte* soient reconnues comme relevant de la bienfaisance (voir la partie III, alinéas B(ii) et E(ii) pour une analyse).
2. Promouvoir l'égalité par le biais de programmes d'amélioration : afin de garantir le respect de l'égalité réelle en vertu de la *Charte*, le critère de « bien public » prévu dans la loi sur les organismes de bienfaisance devrait reconnaître explicitement que les organismes de bienfaisance peuvent offrir des programmes d'amélioration qui procurent des avantages, ou dont les bénéficiaires se limitent, aux personnes et aux groupes défavorisés, au sens de l'article 15(2) de la *Charte* (voir la partie III E(ii) pour une analyse).
3. Protection juridique et encouragement de l'aide caritative : les lois, règlements ou politiques qui interdisent ou découragent les personnes ou les groupes d'offrir une aide caritative (en particulier les produits de première nécessité) sont incompatibles avec l'article 7 de la *Charte* (et d'autres droits garantis par la *Charte*) et ne devraient donc pas être adoptés ni appliqués. De plus, une évaluation préventive des répercussions, tant bénéfiques que néfastes, que la législation pourrait avoir sur les organismes de bienfaisance permettrait de consolider davantage une approche centrée sur la *Charte*. Les lois devraient encourager l'octroi d'aide caritative aux personnes dans le besoin (voir la partie III D(ii) pour une analyse).

Adopter une approche centrée sur la *Charte* en matière de bienfaisance n'est pas simplement une question de cohérence juridique — c'est un impératif moral pour une société qui se dit attachée à la justice, à la dignité et à l'inclusion. À mesure que le Canada continue d'évoluer, ses cadres juridiques doivent eux aussi refléter les réalités vécues et les droits de sa population. Le droit de la bienfaisance, repensé à la lumière de la *Charte*, peut devenir un outil de transformation pour favoriser un avenir plus équitable et plus compatissant.

Notes de fin

- 1 Voir la partie III(D)(ii) du présent document.
- 2 Voir la partie III(B)(ii) du présent document.
- 3 Voir la partie III(E)(i) du présent document.
- 4 Voir *Canada Without Poverty c Canada (PG)*, 2018 ONSC 4147.
- 5 *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7, partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c 11 [Charte].
- 6 *Loi de l'impôt sur le revenu*, LRC 1985, c 1 (5e suppl.) [*Loi de l'impôt sur le revenu*].
- 7 Voir Agence du revenu du Canada, *Guide d'impôt pour la Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif (OSBL)*, T4117(F) Rév. 19 (28 février 2020), en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/t4117/guide-impot-declaration-renseignements-organismes-sans-lucratif-osbl.html>>.
- 8 Voir la *Loi de l'impôt sur le revenu*, *supra* note 6, aux art. 149.1 et 248.
- 9 *Magen David Adom canadien pour Israël c Canada (MRN)*, 2002 CAF 323, au para 2 [*Magen David Adom canadien pour Israël*].
- 10 Voir l'Agence du revenu du Canada, « Donataires reconnus » (15 août 2011), en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/politiques-lignes-directrices/donataires-reconnus.html>>.
- 11 Voir l'Agence du revenu du Canada, « Qu'est-ce qui relève de la bienfaisance ? » (25 avril 2019), en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/demande-enregistrement-organisme-bienfaisance-donataire-reconnu/presenter-demande-organisme-bienfaisance/etablir-est-releve-bienfaisance.html>> [ARC, « Qu'est-ce qui relève de la bienfaisance ? »]. Voir la *Loi de l'impôt sur le revenu*, *supra* note 6, art. 149.1(1), « fondation de bienfaisance » et « organisme de bienfaisance ».
- 12 Voir la *Loi de l'impôt sur le revenu*, *supra* note 6, art. 168 ; voir également *Magen David Adom canadien pour Israël*, *supra* note 9, au para 7.
- 13 En ce qui concerne les donataires admissibles, « les activités de bienfaisance comprennent le dialogue sur les politiques publiques et les activités de développement menées dans le but de promouvoir un objectif de bienfaisance » : *Loi de l'impôt sur le revenu*, *supra* note 6, art. 149.1(1).
- 14 Voir la *Charitable Uses Act 1601*, (Eng), 43 Eliz 1, c 4, préambule.

- 15 *AYSA Amateur Youth Soccer Association c. Canada (Agence du revenu)*, 2007 CSC 42, au para 26, citant avec approbation l'affaire *Commissioners for Special Purposes of the Income Tax c. Pemsel*, 1891 CanLII 21 (FOREP), [1891] AC 531 (HL), à la p 583. Voir également l'Agence du revenu du Canada, « Fins de bienfaisance » (9 juillet 2024), en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/demande-enregistrement-organisme-bienfaisance-donataire-reconnu/presenter-demande-organisme-bienfaisance/etablir-fins-de-bienfaisance.html>>.
- 16 *Alliance for Life c MRN*, 1999 CanLII 8152 (FTCAD).
- 17 Voir l'ARC, « Qu'est-ce qui relève de la bienfaisance ? », *supra* note 11. Voir également l'Agence du revenu du Canada, « Lignes directrices pour l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance : satisfaire au critère du bienfait d'intérêt public », document d'orientation n° CPS-024 (10 mars 2006), en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/politiques-lignes-directrices/024-lignes-directrices-enregistrement-organisme-bienfaisance-satisfaire-critere-bienfait-interet-public.html>> [ARC, « Lignes directrices pour l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance : satisfaire au critère du bienfait d'intérêt public »]; Agence du revenu du Canada, « Comment rédiger les objectifs en vue de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance », document d'orientation n° CG-019 (25 juillet 2013), en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/politiques-lignes-directrices/lignes-directrices-019-comment-rediger-fins-satisfont-exigences-bienfaisance-matiere-enregistrement.html>> [ARC, « Comment rédiger les objets d'un organisme de bienfaisance en vue de son enregistrement »].
- 18 ARC, « Qu'est-ce qui relève de la bienfaisance ? », *supra*, note 11.
- 19 Agence du revenu du Canada, « Soulagement de la pauvreté » (9 juillet 2024), en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/demande-enregistrement-organisme-bienfaisance-donataire-reconnu/presenter-demande-organisme-bienfaisance/etablir-fins-de-bienfaisance/soulagement-pauvrete.html>>. Voir également l'Agence du revenu du Canada, « Soulagement de la pauvreté et l'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance », document d'orientation n° CG-029 (23 octobre 2024), en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/politiques-lignes-directrices/enregistrement-titre-organisme-bienfaisance-soulagement-pauvrete.html>>.
- 20 Agence du revenu du Canada, « Promotion de l'éducation » (9 juillet 2024), en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/demande-enregistrement-organisme-bienfaisance-donataire-reconnu/presenter-demande-organisme-bienfaisance/etablir-fins-de-bienfaisance/avancement-education.html>>. Voir également l'Agence du revenu du Canada, « Promotion de l'éducation et enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance », note d'orientation n° CG-030 (27 novembre 2020), en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/politiques-lignes-directrices/promotion-education-enregistrement-titre-organisme-bienfaisance.html>>.

- 21 Agence du revenu du Canada, « Promotion de la religion » (9 juillet 2024), en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/demande-enregistrement-organisme-bienfaisance-donataire-reconnu/presenter-demande-organisme-bienfaisance/etablir/fins-de-bienfaisance/avancement-religion.html>>. Voir également l'Agence du revenu du Canada, « Religion », réf. CSP-R06 (25 octobre 2002), en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/politiques-lignes-directrices/sommaire-politique-r06-religion.html>>.
- 22 *Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c MNR*, 1999 CanLII 704 (CSC), au para 177 [*Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women*].
- 23 Adapté de l'Agence du revenu du Canada, « Autres fins qui sont utiles à la collectivité » (9 juin 2024), en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/demande-enregistrement-organisme-bienfaisance-donataire-reconnu/presenter-demande-organisme-bienfaisance/etablir/fins-de-bienfaisance/autres-fins-utiles-a-communauté.html>>. Voir également l'Agence du revenu du Canada, « Fins de bienfaisance bénéfiques pour la collectivité », Résumé de la politique n° CSP-C10 (9 juin 2003), en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/politiques-lignes-directrices/sommaire-politique-c10-fins-bienfaisance-benefiques-collectivite.html>>.
- 24 *Credit Counselling Services of Atlantic Canada Inc c Canada (Revenu national)*, 2016 CAF 193.
- 25 *Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women*, *supra* note 22, au para 179, selon le juge Iacobucci (majorité).
- 26 *Loi constitutionnelle de 1982*, par. 52(1), constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (Royaume-Uni), 1982, c 11 [*Loi constitutionnelle de 1982*].
- 27 *Alberta c Hutterian Brethren of Wilson Colony*, 2009 CSC 37, au para 88 [*Hutterian Brethren*].
- 28 *Charte*, *supra* note 5, art. 1.
- 29 Voir *R c Oakes*, 1986 CanLII 46 (CSC).
- 30 Voir la *Loi constitutionnelle de 1982*, *supra* note 26, art. 52(1).
- 31 Voir la *Charte*, *supra* note 5, art. 24(1).
- 32 *Requête en vertu de l'article 83.28 du Code criminel (Re)*, 2004 CSC 42, au para 35.
- 33 *Ibid.*
- 34 *R c Salituro*, 1991 CanLII 17 (CSC), p. 675.
- 35 Ministère de la Justice du Canada, « Principes généraux relatifs à l'interprétation et d'application de la Charte », *Charterpedia* (date de modification : 13 août 2024), en ligne : <<https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/dlc-rfc/ccdl-ccrf/check/principes-principles.html>>.
- 36 *Syndicat Northcrest c Amselem*, 2004 CSC 47, au para 39.
- 37 *Ibid.*

- 38 *Hutterian Brethren*, *supra* note 27, aux para 90 et 128.
- 39 *Ibid.*, au para 32.
- 40 *R c Edwards Books and Art Ltd*, 1986 CanLII 12 (CSC), au para 97.
- 41 *Église de l'athéisme du Centre du Canada c Canada (Revenu national)*, 2019 CAF 296, au para 10 [*Église de l'athéisme du Centre du Canada*].
- 42 *Ibid.*, au para 16.
- 43 *Église de l'athéisme du Centre du Canada c Canada (Revenu national)*, autorisation d'appel devant la CSC refusée, 39180 (29 octobre 2020).
- 44 Agence du revenu du Canada, « Comment rédiger les objectifs d'un organisme de bienfaisance en vue de son enregistrement », réf. n° CG-019 (25 juillet 2013), p. 34, en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/politiques-lignes-directrices/lignes-directrices-019-comment-rediger-fins-satisfont-exigences-bienfaisance-matiere-enregistrement.html>>. L'incapacité à démontrer qu'un organisme de bienfaisance proposé « favorise » la religion s'est avérée fatale à son enregistrement fédéral, comme dans l'affaire *Fuaran Foundation c Canada (Agence des douanes et du revenu)*, 2004 CAF 181, au para 15, où la Cour d'appel fédérale a statué qu'il ne suffit pas de « simplement offrir un endroit où l'on peut se livrer à une réflexion religieuse. [L'appelante] ne prend aucune tentative ciblée ni aucune mesure positive en vue de préserver et de renforcer la foi religieuse. »
- 45 Agence du revenu du Canada, « Religion : sommaire de la politique », réf. n° CSP-R06 (25 octobre 2002), en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/politiques-lignes-directrices/sommaire-politique-r06-religion.html>> (italiques ajoutés).
- 46 Voir *Hutterian Brethren*, *supra* note 27, aux para 90 et 128.
- 47 Voir, par exemple, la Unitarian Universalist Association, « We Welcome People with Many Beliefs », en ligne : <<https://www.uua.org/beliefs/what-we-believe/beliefs>> (consulté le 11 avril 2025). Cette organisation ne figure pas dans la base de données de l'ARC sur les organismes de bienfaisance enregistrés : Agence du revenu du Canada, « Liste des organismes de bienfaisance et de certains donataires reconnus — recherche de base », en ligne : <<https://apps.cra-arc.gc.ca/ebci/hacc/srch/pub/dsplyBscSrch>> (consulté le 11 avril 2025).
- 48 Voir Commission ontarienne des droits de la personne, « Pratiques spirituelles autochtones » (2024), en ligne : <<https://www.ohrc.on.ca/fr/policy-preventing-discrimination-based-creed/11-pratiques-spirituelles-autochtones>>.
- 49 *R c Big M Drug Mart Ltd*, 1985 CanLII 69 (CSC), para 118.
- 50 *Ibid.*, au para 95.
- 51 *Ibid.*
- 52 *Ibid.*, au para 97.
- 53 *Ibid.*

- 54 Voir Justice Canada, « Charterpedia : Article 1 — Limites raisonnables », en ligne : <<https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/dlc-rfc/ccdl-ccrf/check/art1.html>>.
- 55 Voir *Irwin Toy Ltd c Québec (PG)*, 1989 CanLII 87 (CSC), au para 976, citant *Ford c Québec*, 1988 CanLII 19 (CSC), aux para765-766.
- 56 *Société Radio-Canada c Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 2, au para 38.
- 57 *Haig c. Canada (Directeur général des élections)*, 1993 CanLII 58 (CSC).
- 58 Voir *Association des femmes autochtones du Canada c Canada*, 1994 CanLII 27 (CSC).
- 59 *Canada Without Poverty c Canada (Procureur général)*, 2018 ONSC 4147.
- 60 *Ibid.*, au para 4.
- 61 *Ibid.*, au para 47.
- 62 Voir *ibid.*, au para 57.
- 63 Voir *ibid.*, aux para 70 à 74.
- 64 Kathryn Chan, « Constitutionalizing the Registered Charity Regime: Reflections on Canada Without Poverty » (2020) 6 Can J Comp & Contemp L 151, à la p 153.
- 65 *Ibid.*
- 66 Samuel Singer, « Charity Law Reform in Canada: Moving from Patchwork to Substantive Reform » (2020) 57:3 Alberta L Rev 683, à la p 710, citant Mark Blumberg, « *Canada Without Poverty vs. Attorney General of Canada — A Pyrrhic Victory for CWP and a Disaster for the Charity Sector* » (30 juillet 2018), en ligne : <canadiancharitylaw.ca/uploads/Canada_Without_Poverty_vs._AG_of_Canada_-_a_pyrrhic_victory_for_CWP_and_a_disaster_for_the_charity_sector.pdf>.
- 67 Adam Parachin, « Submission to the Senate of Canada Special Committee on the Charitable Sector » (28 novembre 2018), en ligne : <https://sencanada.ca/content/sen/committee/421/NFFN/Briefs/AParachinCharitableSector_e.pdf>.
- 68 Voir le Comité spécial du Sénat sur le secteur caritatif, Témoignage — Mark Blumberg, à titre personnel, 42e législature, 1re session (19 novembre 2018).
- 69 Voir *R c Malmo-Levine*, 2003 CSC 74.
- 70 *Carter c Canada (PG)*, 2015 CSC 5, au para 62.
- 71 Presse canadienne, « Barrie, Ont. council to vote on banning residents giving necessities, food to homeless on public property », *CTV News* (21 juin 2023), en ligne : <<https://www.ctvnews.ca/barrie/article/barrie-ont-council-to-vote-on-banning-residents-giving-necessities-food-to-homeless-on-public-property/>>. Voir Ville de Barrie, projet de loi n° 067, *A By-law of the Corporation of the City of Barrie to amend By-law 2019-059 Parks Use By-law to regulate and govern use and activities permitted within City parks, environmentally protected land, and open space in the City of Barrie* (2023); Ville de Barrie, projet de loi n° 068, *A By-law of the Corporation of the City of Barrie to amend By-law 2004-142 Use of Public Property (Nuisance) By-law to regulate the use of City Property*, (2023) [Ville de Barrie, projet de loi n° 068].

- 72 Voir Sawyer Bogdan, « Criminalizing people for helping unhoused people in Ontario city 'unconstitutional,' lawyers argue », *Global News* (21 juin 2023), en ligne : <<https://globalnews.ca/news/9783036/ontario-lawyers-proposed-barrie-bylaw-reaction/>> [Bogdan, « Criminalizing people for helping unhoused people in Ontario city 'unconstitutional,' lawyers argue »].
- 73 Voir le Bureau du défenseur fédéral du logement, « Open Letter — Barrie » (20 juin 2023), en ligne : <<https://www.housingchrc.ca/en/open-letter-barrie-city-council>>.
- 74 Bogdan, « Criminalizing people for helping unhoused people in Ontario city 'unconstitutional,' lawyers argue », *supra* note 72.
- 75 Voir Barrie, « Busby Centre commits to moving daily outreach program away from waterfront » (21 juin 2023), en ligne : <<https://www.barrie.ca/government/news-notice/media-releases/busby-centre-commits-moving-daily-outreach-program-away-waterfront>>; Molly Hayes, « Barrie, Ont., withdraws proposed ban on giving food to homeless people after backlash », *Globe & Mail* (22 juin 2023).
- 76 Voir Muriel Draaisma, « City of Barrie backs down on plan to ban giving food to homeless people on its property », *CBC News* (28 juin 2023), en ligne : <<https://www.cbc.ca/news/canada/toronto/barrie-homelessness-bylaws-ban-meeting-1.6884615>>.
- 77 Voir CTV News (Regina), « Man ticketed \$175 after giving change to cop posed as panhandler » (sans date), en ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=YJMaRj8628o&ab_channel=CTVNews>.
- 78 Voir Ashlie D Stevens, « 'Criminalizing the Samaritan': Why cities across the US are making it illegal to feed the homeless », *Salon* (7 août 2023), en ligne : <<https://www.salon.com/2023/08/07/criminalizing-the-samaritan-why-cities-across-the-us-are-making-it-illegal-to-feed-the-homeless/>>; Christopher P. Dum et al., « Punishing Benevolence: The Criminalization of Homeless Feeding as an Act of State Harm » (2017) 25 *Critical Criminology* 483.
- 79 Voir *Ft Lauderdale Food Not Bombs v City of Fort Lauderdale*, 11 F (4e) 1266 (11e Cir 2021) et *Ft Lauderdale Food Not Bombs v City of Fort Lauderdale*, 901 F (3e) 1235 (11e Cir 2018); Southern Legal Counsel, « Ft. Lauderdale Food Not Bombs, et al. v. Ville de Ft. Lauderdale » (2022), en ligne : <<https://www.southernlegal.org/case-work/food-sharing-is-not-a-crime>>.
- 80 Voir Sharanjit Uppal, « Portrait des Canadiens ayant vécu en situation d'itinérance » (Statistique Canada : 2022), en ligne : <<https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/75-006-x/2022001/article/00002-fra.htm>> ; Santé publique Ontario, « Evidence Brief: Homelessness and Health Outcomes: What are the Associations? » (avril 2019), à la p. 3, en ligne : <<https://www.publichealthontario.ca/-/media/documents/E/2019/eb-homelessness-health.pdf>>; Presse canadienne, « Homeless people's life expectancy half of average in B.C. », *CBC* (6 novembre 2014), en ligne : <<https://www.cbc.ca/news/canada/british-columbia/homeless-people-s-life-expectancy-half-of-average-in-b-c-1.2826335>>.
- 81 Voir Joanna Lavoie, « 'Absolutely horrific:' The median age of death for unhoused women in Toronto is now 36" », *CTV News*, en ligne : <<https://www.ctvnews.ca/toronto/article/absolutely-horrific-the-median-age-of-death-for-unhoused-women-in-toronto-is-now-36/>>.
- 82 Voir Tim Li et al., *Household Food Insecurity in Canada* (Toronto : PROOF, 2022), à la p 8, en ligne : <<https://proof.utoronto.ca/wp-content/uploads/2023/11/Household-Food-Insecurity-in-Canada-2022-PROOF.pdf>>.

- 83 Alliance canadienne pour mettre fin à l'itinérance, « Statement on Proposed City of Barrie By-Law Amendment Criminalizing People Experiencing Homelessness » (20 juin 2023), en ligne : <<https://caeh.ca/city-of-barrie-by-law-june-23/>>.
- 84 *Canada (PG) c Bedford*, 2013 CSC 72, au para 75.
- 85 Voir *ibid.*
- 86 Ville de Barrie, projet de loi n° 068, *supra* note 71, art. 2.
- 87 *Canada (PG) c Bedford*, *supra* note 84, au para 120.
- 88 Voir National Zero Waste Council, *Food Donation and Civil Liability in Canada* (2018), en ligne : <<https://nzw.ca/Documents/FoodDonation-LiabilityDoc.pdf>>.
- 89 *Food Donor Encouragement Act*, SBC 1997, c 8.
- 90 *Andrews c Law Society of British Columbia*, 1989 CanLII 2 (CSC).
- 91 *R c Sharma*, 2022 CSC 39, au para 28. Voir également *Fraser c Canada (PG)*, 2020 CSC 28, au para 27.
- 92 *R c Kapp*, 2008 CSC 41, au para 17.
- 93 *Human Life International au Canada inc. c MRN (CA)*, 1998 CanLII 9053 (CAF), au para 18 [*Human Life International au Canada inc.*].
- 94 *Church of Atheism of Central Canada*, *supra* note 41, au para 13.
- 95 Voir *Human Life International au Canada inc.*, *supra*, note 93, au para 18.
- 96 Voir *Kapp*, *supra*, note 92, aux para 16 à 26.
- 97 *Fraser c Canada (Procureur général)*, *supra*, note 91, au para 27; voir également *Renvoi relatif au mariage entre personnes de même sexe*, 2004 CSC 79, au para 45.
- 98 *Magen David Adom du Canada pour Israël*, *supra* note 9, par. 2.
- 99 ARC, « Qu'est-ce qui relève de la bienfaisance ? », *supra*, note 11. Voir également ARC, « Lignes directrices pour l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance : satisfaire au critère du bienfait d'intérêt public », *supra*, note 17; ARC, « Comment rédiger les objectifs pour l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance », *supra*, note 17.
- 100 ARC, « Qu'est-ce qui relève de la bienfaisance ? », *supra*, note 11.
- 101 *Charte*, *supra* note 5, art. 15(2).
- 102 *Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women*, *supra* note 22, par. 102.

103 *Ibid.*, au para 103.

104 *Ibid.*, au para 95.

105 *Charte*, *supra* note 5, art. 1.

106 *Oakes*, *supra* note 29, au par 64.

107 Voir Alexander Barnes, « Modernizing the Definition of Charity in Canada », Association du Barreau canadien (23 septembre 2022), en ligne : <<https://www.cba.org/sections/charities-and-not-for-profit-law/resources/modernizing-the-definition-of-charity-in-canada/>>.

108 Voir la Charities Act 2011 (UK), 2011, c 25, art. 3. Voir également la Charities Act 2022 (UK), 2022, c 6.



Commission du droit du Canada

info@lcc-cdc.gc.ca | www.canada.ca/fr/commission-droit-canada